Département de la Loire
Canton n° 9 – Renaison
Commune de Renaison

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.208 T : Autorisation temporaire d'ouverture de débits de boissons des trois premiers groupes

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,
- **Vu** la demande du 6 novembre 2026 du Club du Bulldog anglais délégation Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Jonnathan RICARD, agissant en qualité de Délégué régional domicilié 1 chemin de Gouttelange à Saint Pierre Laval,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux public,
- **Considérant** l'engagement du responsable du club à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Le Club du Bulldog anglais délégation Rhône-Alpes, représenté par Monsieur Jonnathan RICARD, est autorisé à vendre ou offrir des boissons **des trois premiers groupes** dans la salle La Parenthèse à Renaison, à l'occasion de la foire de la Fête de Noël organisée :

Samedi 5 décembre 2026 de 19h à 23h
Dimanche 6 décembre 2025 de 9h à 15h

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir d'alcool aux mineurs,
- Ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boisson.

Article 4 : Diffusion de la présente autorisation transmise à :
- Monsieur Jonnathan RICARD,
- La Brigade de Gendarmerie de Renaison.

Renaison, le 20 novembre 2026

Le Maire,
Laurent BELUZE